



Société de tir du Volson

Statuts

Notices :

1. Les mots de genre masculin appliqués aux personnes désignent les hommes et les femmes.
2. La forme écrite de correspondance inclut la forme électronique (email)

I. Nom et siège, but, affiliation, sections

Art. 1 La société de tir du Volson, succédant à la société "Armes de guerre de Pully" fondée en 1882, (ci-après la société), est une association à but non-lucratif, au sens de l'art. 60 ss. du Code Civil Suisse.

Le comité désigne le lieu de son siège.

Art. 2 Les buts de la société sont :

1. Organiser les exercices de tir obligatoires et volontaires hors du service, conformément aux directives de la Confédération.
2. Maintenir et promouvoir l'aptitude au tir de ses membres.
3. Former des jeunes et des adultes dans les disciplines de tir.
4. Encourager le sport du tir et la pratique du tir dans la commune de Pully et environs.
5. Encourager la tradition, la camaraderie et la convivialité.
6. Veiller à l'entretien et au maintien du stand de tir du Volson.
7. Organiser des manifestations liées au tir au stand du Volson.
8. Encourager la participation des membres à des manifestations de tir externes.
9. Représenter les membres au sein des fédérations et des organisations de tir suisses.

Art. 3 La société est membre :

1. de la Société Vaudoise des Carabiniers (SVC).
2. de l'Union des Société de Tir de Lausanne et environs (USTL)
3. de la Fédération Sportive Suisse de Tir (FST).

Art. 4 La société peut avoir des sections, selon les disciplines de tir pratiquées en son sein (10m, 25m, 300m...).

II. Adhésion

Art. 5 La société comprend des membres actifs, des membres passifs, et des membres d'honneur. Les membres sont enregistrés dans l'Administration de la Fédération et des Sociétés (AFS) selon les exigences de la Fédération sportive suisse de tir.

Art. 6 Le membre actif est une personne physique ayant été admise en tant que membre actif de la société et qui paie sa cotisation de membre actif. La demande d'admission peut être effectuée par écrit auprès du comité. Ce dernier décide de l'admission ou du refus. Le droit de recours devant l'Assemblée Générale (AG, voir Art. 14) est réservé.

Le membre actif a les droits suivants :

1. De participer aux entraînements, aux exercices fédéraux de tir, aux concours internes et aux autres manifestations de la société.
2. De participer aux concours et manifestations externes, si en possession d'une licence de tir FST.
3. De participer aux assemblées (générale et extraordinaire) de la société, ainsi qu'aux manifestations conviviales de la société.
4. D'être informé (par email, par téléphone ou par écrit) des affaires de la société.

Tous les citoyens suisses majeurs jouissant des droits civiques peuvent être membres de la société.

Le cas échéant, les ressortissants étrangers peuvent être admis en qualité de membres et peuvent participer aux manifestations de tir sous réserve des Dispositions d'exécution (DE) de la FST (Doc.- No 2.18.01; DE sur le droit de participation des ressortissants étrangers aux exercices fédéraux, aux manifestations de tir et aux entraînements de la FST). Une autorisation des autorités militaires cantonales est nécessaire pour participer aux exercices fédéraux (art. 12 de l'Ordonnance sur le tir hors du service).

La société encourage vivement que chaque membre actif possède sa propre arme, car elle ne maintient pas un stock des armes de prêt. En conséquence, le membre actif doit être en mesure d'obtenir un permis d'acquisition d'arme selon les dispositifs cantonaux.

Art. 7 Le membre passif est un membre de la société qui ne participe pas aux tirs. Il paie la cotisation de membre passif.

Le membre passif a les droits suivants :

1. De participer aux assemblées (générale et extraordinaire) de la société, ainsi qu'aux manifestations conviviales de la société (sans tir).
2. D'être informé (par email, par téléphone ou par écrit) des affaires de la société.

Art. 8 Le membre d'honneur est une personne physique à laquelle ce titre a été attribué par l'AG, sur proposition du comité, en reconnaissance de ses services rendus à la société (engagement prolongé au service de la société, des mérites particuliers dans le domaine du tir, etc.). Le membre d'honneur peut être actif ou passif. Sur proposition du comité, l'AG peut décider de l'exonération des membres d'honneur de leurs cotisations, et de leur attribuer une plaquette, médaille ou autre signe de reconnaissance.

Art. 9 Tout membre de la société a les devoirs suivants :

1. de payer annuellement sa cotisation et, le cas échéant, les frais de sa licence de tir.
2. d'informer le comité des changements éventuels de ses coordonnées (tél., email etc.).
3. (membres actifs) de suivre les directives du comité et des moniteurs de tir lors du tir.
4. d'être loyal envers la société, et de ne pas nuire à sa réputation par des actes répréhensibles.

Art. 10 Un membre de la société peut changer son statut entre membre actif (avec ou sans licence) et passif, par simple annonce écrite au comité. Le changement de statut prend effet dès le début de l'année suivante (inscription à la base des données AFS).

Art. 11 L'adhésion à la société prend fin à la suite de :

1. une démission du membre, transmise par écrit au comité. Elle prend effet à la fin de l'année.
2. le décès du membre, qui le libère de son adhésion immédiatement.
3. une démission tacite, exprimé par le non-paiement de la cotisation pendant deux ans.
4. une exclusion par décision de l'AG, exprimé par vote au bulletin secret.
 - Des motifs valables pour l'exclusion sont un comportement qui enfreint la réglementation de la société ou d'une autorité compétente, d'une manière répétée (après avertissement), un comportement contrevenant aux intérêts ou à la réputation de la société.
 - Avant que la demande d'exclusion soit amenée devant l'AG, le membre sujet à l'exclusion a le droit d'être entendu par l'AG avant la prise de décision le concernant. Le membre concerné doit en être averti par écrit par le comité, au moins trois semaines avant la tenue de l'AG.
 - La décision de l'AG est définitive et prend effet immédiatement.

Les cotisations annuelles du membre quittant la société ne sont pas remboursées, tous droits à la fortune et aux rétributions en tous genres de la société sont exclus.

III. Organisation

Art. 12 Les organes de la société sont :

- a. L'Assemblée Générale
- b. Le comité
- c. Le(s) contrôleur(s) aux comptes

IIIa. L'Assemblée Générale

Art. 13 L'Assemblée Générale (AG) est l'organe suprême et décisionnel de la société. Une AG ordinaire a lieu en principe au cours du premier trimestre de chaque année, selon une convocation du comité, mais au plus tard au 30 juin. Son ordre du jour est fixé librement par le comité, en traitant au minimum les objets suivants :

- Approbation du procès-verbal de l'année précédente
- Approbation du rapport annuel
- Approbation des cotisations, des comptes annuels, du contrôle des comptes et du budget
- Présentation du programme annuel de tir et des manifestations
- Élection du président et des membres du comité
- Élection du/des contrôleur(s) aux comptes et du suppléant
- D'autres sujets proposés par le comité
- Des propositions individuelles et divers

Art. 14 Une AG extraordinaire peut être convoquée à tout temps :

1. Par le comité
2. A la demande écrite signée par un cinquième des membres de la société, en mentionnant les sujets à traiter à cette AG. Dans ce cas-là, le comité doit l'organiser dans un délai de deux mois au maximum suivant la demande.

Le déroulement d'une AG extraordinaire est similaire au déroulement d'une AG ordinaire ; son ordre du jour est libre et est déterminé par le comité, en lien avec les sujets demandant sa convocation.

Art. 15 Le comité envoie la convocation pour une AG, y compris l'ordre du jour, aux membres de la société par écrit ou par email, au moins deux semaines avant la date fixée.

Art. 16 Les votations et les élections ont lieu à main levée, pour autant qu'il n'en soit pas demandé autrement. Les personnes absentes ne peuvent pas voter. Le président prend part au vote et départage en cas d'égalité des voix. En cas de nécessité (p. ex. interdiction de rassemblement), l'AG peut se dérouler par écrit (voie postale ou email), suivant décision du comité.

IIIb. Le Comité

Art. 17 Le comité est l'organe exécutif de la société. Il est composé au minimum du président, du caissier et du secrétaire. Si possible, il comprend aussi un vice-président, et le cas échéant, des responsables des sections (10m, 25m, 300m, ...). D'autres membres peuvent aussi faire partie du comité, sous approbation de l'AG (voir Art. 19).

Le cumul des fonctions est possible, sauf celles du président, caissier et secrétaire.

Art. 18 Le comité est élu pour une durée d'une année, renouvelable d'année en année, par l'AG. Il se constitue lui-même (à l'exception de la présidence) et auto-organise ses travaux et ses réunions.

Art. 19 Le comité assume pleinement la responsabilité des activités courantes de la société, notamment celles du tir, de l'entretien et de l'information. Il se réunit d'une manière régulière. Il traite tous les objets qui ne relèvent pas de la compétence de l'AG, notamment :

- La nomination des délégués aux sociétés de l'échelon supérieur.
- L'établissement du programme de tir annuel.
- La préparation et la direction des exercices de tir et des autres manifestations de la société.
- La gestion de la fortune de la société.
- L'élaboration du budget et des comptes annuels.
- L'entretien courant du stand.
- L'élaboration des objets pour les AGs.
- L'établissement des comptes rendus et rapports annuels.
- L'application des décisions et des statuts de la société.

Art. 20 Les rôles des membres du comité sont :

- 1 Le président représente la société à l'extérieur. Il dirige les assemblées et les séances du comité. Il exerce la haute surveillance sur la société et les activités de tir. Il établit un rapport annuel à l'intention de l'AG. Il détient, conjointement avec le caissier, le droit de signature engageant les comptes de la société.

- 2 Le vice-président est le remplaçant du président. Il le seconde dans sa fonction. Son droit de signature est identique à celui du président, sauf pour les comptes.
- 3 Le secrétaire tient le procès-verbal et traite la correspondance de la société. Il établit le rapport annuel de tir.
- 4 Le caissier gère les finances de la société. Il est responsable des encaissements et des paiements. Il soumet les comptes annuels et le budget à l'AG ordinaire. Il détient le droit de signature sur les comptes, conjointement avec le président.
- 5 Le responsable de section gère les affaires courantes spécifiques à sa section : réservation des cibles, tirs militaires, relations avec d'autres sociétés de tir.

IIIc. Le(s) Contrôleur(s) aux comptes

Art. 21 Le(s) contrôleur(s) aux comptes, et une personne suppléante, sont nommées par l'AG pour un mandat d'une année, renouvelable. Le(s) contrôleur(s) ont l'obligation de vérifier les comptes annuels au terme de l'exercice comptable, mais au moins 7 jours avant l'AG, et d'établir par écrit un rapport et remarques éventuelles à l'intention de l'AG.

IV. Finances

Art. 22 L'exercice comptable débute le 1.1 et se termine le 31.12 de chaque année.

Art. 23 Les obligations financières de la société sont exclusivement garanties par les avoirs de la société.

Art. 24 Le comité a la compétence pour toute dépense dans le cadre du budget admis par l'AG et toute dépense imprévue jusqu'à concurrence de Fr. 5000.-. Toute dépense supérieure à cette somme demande l'approbation de l'AG. Deux signatures (du président et du caissier) sont demandées pour tout paiement par le compte de la société.

V. Généralités et dispositions finales

Art. 25 Une révision des statuts peut avoir lieu sur proposition du comité, ou à la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote. La décision est prise lors d'une AG ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet. Une majorité de 2/3 des membres présents est requise.

Art. 26 La dissolution de la société, ou sa fusion avec une autre société de tir, peut avoir lieu:

- sur proposition du comité, ou
- à la demande d'un cinquième des membres ayant droit de vote.

La décision d'une dissolution ou d'une fusion ne peut être prise que par une AG ordinaire ou extraordinaire convoquée à cet effet. Une majorité de 2/3 des membres présents est requise.

Art. 27 Lors de la dissolution de la société, l'AG décide, sous proposition du comité du sort des archives, des avoirs et d'autres biens de la société.

Art. 28 Les présents statuts annulent et remplacent tous les statuts précédents. Ils entrent en vigueur dès leur approbation par l'AG de la société, la SVC et la SSCM.

Approuvés par l'AG de la Société de Tir du Volson du 16.6.2021.

Pully, le 16.6.2021

Le président
Benjamin Dwir

Le secrétaire
James-Robert Solca

Société Vaudoise des Carabiniers (SVC)

Lausanne, le

La présidente
Catherine Pilet

La secrétaire
Virginie Clément

Service de la Sécurité Civile et Militaire (SSCM)

Lausanne, le

Le Chef de Service
Denis Froidevaux